

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/205 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT L'OPERATION D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BASTIA (ROUTE NATIONALE 193)

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2005

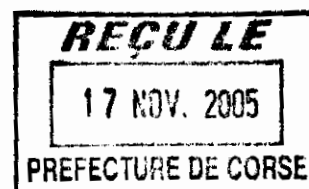
L'An deux mille cinq, et le vingt sept octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BURESI Babette
Mme SCIARETTI Véronique à Mme COLONNA Christine
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Marie-Rose.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 05/21 AC de l'Assemblée de Corse du 24 février 2005 portant adoption du Budget Primitif 2005,
- VU** la délibération n° 05/194 AC de l'Assemblée de Corse du 2 juin 2005 portant approbation de la Décision Budgétaire Modificative n° 1 de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2005,
- VU** la délibération n° 05/154 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2005 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2005,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'opération d'aménagement des ouvrages situés sous la Route Nationale 193 et sous le chemin de fer de la Corse dans le cadre de l'opération d'aménagement hydraulique des ruisseaux du Corbaïa et du Montesoro à Bastia, pour un montant de 425 000 Euros HT.

ARTICLE 2 :

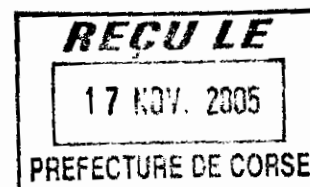
APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes constitué entre la Collectivité Territoriale de Corse, la Commune de Bastia, la Communauté d'Agglomération de Bastia et la Société d'Economie Mixte Bastia / Aménagement, tel que décrit dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la convention de constitution d'un groupement de commandes et la convention de financement annexées.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de constitution d'un groupement de commandes avec M. Emile ZUCCARELLI, Député Maire de la commune de Bastia et le Président de la



Communauté d'Agglomération de Bastia, M. François-Louis BARBONI, Directeur de la Société d'Economie Mixte Bastia / Aménagement.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de financement avec M. Emile ZUCCARELLI, Président Directeur Général de la Société d'Economie Mixte Bastia / Aménagement.

ARTICLE 6 :

La présente délibération qui pourra être diffusée, partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des Actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

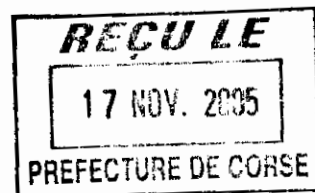
AJACCIO, le 27 octobre 2005

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

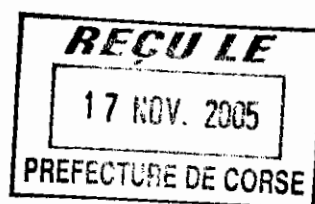

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
--

INTRODUCTION

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse l'opération d'aménagement des ouvrages et l'autorisation de signer une convention entre la Collectivité Territoriale de Corse, la commune de Bastia, la communauté d'agglomération de Bastia et la Société d'Economie Mixte Bastia/Aménagement concernant la constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation des travaux d'aménagement hydraulique sur les ruisseaux du Corbaïa et du Montesoro à Bastia ainsi que l'autorisation de signer la convention de financement avec la Société d'Economie Mixte Bastia/Aménagement.

OBJET DE L'OPERATION

Une opération d'aménagement hydraulique sur les ruisseaux du Corbaïa et du Montesoro dans le secteur d'Erbajolo à Bastia est nécessaire afin d'assurer le transit de la crue centennale sans débordement.

Cette opération intéresse le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse en ce qui concerne l'amélioration des conditions de passage de l'eau dans les ouvrages sous la Route Nationale 193 et sous le chemin de fer de la Corse. Les travaux correspondants lui incombent

La Société d'Economie Mixte Bastia/Aménagement a rédigé un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau afin de redimensionner tous les ouvrages situés à l'aval d'une Z.A.C. de 33 ha dont 19,4 ha du parc technologique et de la voie nouvelle Bastia/Furiani.

MONTANT DE L'OPERATION

Le montant de l'opération qui incombe à la Collectivité Territoriale de Corse est estimé à 425 500 € H.T. décomposé comme suit :

- Montant global des travaux	370 000 € HT.
Soit pour l'ouvrage de franchissement R.N. 193	230 000 € HT.
Soit pour l'ouvrage de franchissement du Chemin de Fer Corse	140 000 € HT.
- Montant de la maîtrise d'œuvre et coordination	55 500 € HT.
Total Taux 15 %	
Soit maîtrise d'œuvre technique 9 %	33 300 € HT.
Mission coordination technique 6 %	22 200 € HT.

Total 425 500 € HT pris en charge à 100 % sur le budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

ORGANISATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La majeure partie de l'opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Bastia qui a pris pour opérateur la Société d'Economie Mixte Bastia Aménagement, la communauté d'agglomération de Bastia est également concernée pour les déplacements de réseaux.

Conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, dans un souci d'assurer une bonne coordination de la réalisation des travaux, les deux ouvrages de la Collectivité Territoriale de Corse étant situés entre des ouvrages de la ville de Bastia, il est proposé de passer un marché unique entre les trois maîtres d'ouvrages que sont la commune de Bastia, la communauté d'agglomération de Bastia et la Collectivité Territoriale de Corse, coordonné par la Société d'Economie Mixte Bastia Aménagement.

Il est donc nécessaire d'établir deux conventions entre les parties, l'une relative à la constitution du groupement de commande, l'autre relative au financement.

**CONVENTION CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
HYDRAULIQUE
SUR LES RUISSEAUX DE CORBAJA ET DE MONTESORO
DANS LE SECTEUR D'ERBAJOLO SUR LA ROUTE NATIONALE 193**

ENTRE :

La commune de Bastia, représentée par Monsieur Emile ZUCCARELLI, Député-maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée par «la Commune»,

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité par délibération n° 03/219 AC de l'Assemblée de Corse en date du 17 juillet 2003,

Ci-après désignée par «la Collectivité Territoriale de Corse»,

La Communauté d'Agglomération de Bastia, représentée par Monsieur Emile ZUCCARELLI, Président,

Ci-après désignée par «la Communauté d'Agglomération de Bastia»,

ET :

La Société d'Economie Mixte Bastia Aménagement, représentée par Monsieur François-Louis BARBONI, Directeur,

Ci-après désignée par «la Société d'Economie Mixte Bastia Aménagement»,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Considérant le projet de la Commune de Bastia de procéder à des travaux hydrauliques sur la Zone d'Activités Economiques d'Erbajolo, concernant l'enrochement des ruisseaux du Corbaja et du Montesoro,

Considérant les dispositions de la «Loi sur l'Eau» qui a fait, sur le périmètre concerné, l'objet d'un arrêté préfectoral N° 04/50/137 en date du 9 décembre 2004,

Considérant la nécessité pour la Collectivité Territoriale de Corse de procéder à des travaux de génie civil sur les ouvrages d'art situés sur les cours d'eaux précités,

Considérant le déplacement nécessaire de la conduite AEP-EU, que devra réaliser la Communauté d'Agglomération de Bastia dans ce cadre,

Considérant les dispositions du mandat d'études et de réalisation des travaux hydrauliques passé entre la Commune de Bastia, maître de l'ouvrage et la Société d'Economie Mixte Bastia Aménagement, maître d'ouvrage délégué,

Considérant, dans un souci de cohérence technique, l'intérêt économique de réaliser les travaux d'élargissement et d'enrochement des ruisseaux, de déviation de réseaux et de construction d'ouvrages d'art, suivant une chronologie technique d'aval en amont des cours d'eaux,

Considérant que l'article 8 du Code des Marchés Publics prévoit la possibilité de créer un groupement de commandes conduisant au terme d'une consultation unique, au choix d'un unique titulaire,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Bastia, la Collectivité Territoriale de Corse, la Communauté d'Agglomération de Bastia et la Société d'Economie Mixte Bastia Aménagement, conviennent par la présente, de créer un groupement de commandes en vue de la réalisation coordonnée des travaux hydrauliques définis dans le plan technique joint à la présente.

ARTICLE 2 : LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont les suivants :

- La Commune de Bastia,
- La Collectivité Territoriale de Corse,
- La Communauté d'Agglomération de Bastia,
- La Société d'Economie Mixte Bastia Aménagement.

Article 3 : LE COORDONNATEUR

La Société d'Economie Mixte Bastia Aménagement est désignée d'un commun accord comme étant le coordonnateur de ce groupement.

Elle est représentée par son Directeur, François-Louis BARBONI.

ARTICLE 4 : LES MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de la publicité jusqu'à l'attribution des marchés de travaux.

Les missions du coordonnateur sont notamment les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Recenser et intégrer les besoins propres de chaque membre du groupement dans un cahier des charges détaillé unique. Celui-ci sera établi à partir de cahiers des charges transmis par chaque membre du

- groupement et contenant des spécificités techniques ou autres que ceux-ci souhaitent voir intégrer dans le cahier des charges détaillé unique,
- Rédiger les documents de consultation,
 - Assurer l'envoi à la publication de l'Appel Public à la Concurrence,
 - Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres conformément au Code des Marchés Publics,
 - Informer l'ensemble des candidats ayant répondu à l'offre des résultats de la mise en concurrence,
 - Informer les membres du groupement de la (des) candidature(s) retenue(s),
 - Transmettre aux membres du groupement les documents élaborés lors de la consultation (offres retenues, procès-verbal des commissions d'appel d'Offres, ouverture des plis et décision, rapport de présentation).

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

- 1 - Transmettre au coordonnateur, avant le lancement de la procédure de consultation, un cahier des charges détaillé des spécificités et des conditions de réalisation des travaux,
- 2 - Indiquer au coordonnateur la personne désignée en son sein pour siéger à la Commission d'Appels d'Offres du groupement,
- 3 - Participer aux réunions de la Commission d'Appels d'Offres du groupement,
- 4 - Signer les actes d'engagement avec le ou les titulaires des marchés à la hauteur de ses besoins propres tels que déterminés dans son cahier des charges détaillé,
- 5 - Notifier le marché au(x) titulaires,
- 6 - Procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- 7 - Signer et exécuter le marché avec le co-contractant retenu par le présent groupement, à la hauteur de ses besoins propres tels que préalablement déterminés, et conformément aux dispositions prévues dans le cahier des charges détaillé,
- 8 - Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés.

Les dispositions du Code du Travail sur les principes de prévention et de coordination devront impérativement être respectées. Un coordinateur sécurité sera le cas échéant désigné à cet effet par les membres du groupement afin d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé telle qu'organisée par la loi du 31 décembre 1993 et les décrets pris pour son application.

ARTICLE 6 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU MARCHE RETENU

Le coordonnateur réalisera la procédure sous la forme d'un appel d'offres conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 7 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Elle est constituée comme suit :

1/ membres à voix délibérative :

- un membre de la commission d'appel d'offres de la Commune de Bastia,
- un membre de la commission d'appel d'offres de la Collectivité Territoriale de Corse,
- un membre de la commission d'appels d'offres de la Communauté d'Agglomération de Bastia,

2/ membres à voix consultative :

- le receveur municipal,
- un représentant de la D.G.C.C.R.F.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA MATRISE D'ŒUVRE

Les parties s'accordent à accepter le fait que le maître d'œuvre est le BET BLASINI, mandataire d'un groupement BLASINI-SPI INFRA, déjà titulaire, au titre du mandat en cours, d'un marché de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur percevra une rémunération.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution des marchés qu'il aura signé.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

Le groupement faisant l'objet de la présente convention est créé pour l'opération déterminée à l'article 1 et pour la durée de la seule consultation (ou en cas de conduite particulière d'opération) à l'achèvement des ouvrages propriété des différents maîtres d'ouvrage.

Fait à Ajaccio, le
En cinq exemplaires

Le Maire de la Commune de Bastia,

Emile ZUCCARELLI

**Le Président du Conseil Exécutif de
Corse,**

Ange SANTINI

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Bastia,**

Emile ZUCCARELLI

**Le Directeur de la Société d'Economie
Mixte Bastia Aménagement,**

François-Louis BARBONI

**CONVENTION DE FINANCEMENT
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
SUR LES RUISSEAUX DE CORBAJA ET DE MONTESORO
DANS LE SECTEUR D'ERBAJOLO SUR LA ROUTE NATIONALE 193**

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

ET :

La commune de Bastia, représentée la Société d'Economie Mixte Bastia Aménagement représentée, par Monsieur Emile ZUCCARELLI, Président Directeur Général,

Considérant le projet de la ville de Bastia de procéder à des travaux hydrauliques sur la Zone d'Activités Economiques d'Erbajolo, concernant l'enrochement des ruisseaux du Corbaja et du Montesoro,

Considérant la nécessité pour la Collectivité Territoriale de Corse de réaliser des travaux de génie civil sur les ouvrages d'art sous la Route Nationale 193 et la voie de chemin de fer,

Considérant les dispositions du mandat de maîtrise d'études et de réalisation des travaux hydrauliques passé entre la commune de Bastia, maître de l'ouvrage et la Société d'Economie Mixte Bastia Aménagement, mandataire,

Considérant les dispositions de la «Loi sur l'eau» qui a fait sur le périmètre concerné l'objet de l'arrêté préfectoral n° 04/50/137 en date du 9 décembre 2004,

Considérant, dans un souci de cohérence technique, l'intérêt économique de réaliser les travaux d'élargissement et d'enrochement des ruisseaux et de construction des ouvrages d'art, suivant une chronologie technique d'aval en amont des cours d'eaux,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : La Collectivité Territoriale de Corse et la commune de Bastia acceptent de constituer un groupement de commandes en vue de faciliter le déroulement complexe de l'opération évoquée ci-dessus. Cette décision fait l'objet d'une convention constitutive annexée à la présente.

ARTICLE 2 : La présente convention a pour objet de préciser d'une part, les modalités de financement par la Collectivité Territoriale de Corse des ouvrages dont elle est ou sera propriétaire dans le cadre de cette opération générale et d'autre part, la nature des rapports juridiques et financiers avec la commune de Bastia et la Société d'Economie Mixte

Bastia Aménagement dans la réalisation et la construction des ouvrages d'art sous la Route Nationale 193 et la voie ferrée au lieu-dit Corbaja, notamment.

ARTICLE 3 : La coordination technique de l'ensemble de l'opération est assurée par la Société d'Economie Mixte Bastia Aménagement, chaque collectivité assurant la maîtrise d'ouvrage relative aux travaux et ouvrages dont elle est ou sera propriétaire, à l'issue des travaux.

Il est précisé que les travaux n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 4 : Le montant de l'opération est estimé à un total de 425 500 € HT.

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE 100 % DECOMPOSE COMME SUIT :

- Montant global des travaux 370 000 € HT

Soit pour l'ouvrage de franchissement RN 193	230 000 € HT
Soit pour l'ouvrage de franchissement du Chemin de Fer Corse	140 000 € HT

- Montant de la maîtrise d'œuvre et coordination 55 500 € HT

Total Taux 15 %

Soit maîtrise d'œuvre technique 9 %	33 300 € HT
Mission coordination technique 6 %	22 200 € HT

Le coordinateur technique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis et éventuellement modifiables par décision du ou des maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 5 : La Collectivité Territoriale de Corse et la commune de Bastia ou son mandataire s'acquitteront des sommes dues au titre :

1) des travaux

√ sur la base des factures TTC établies et émises par la ou les entreprises retenues dans le cadre de l'appel d'offres visé à l'annexe précitée,

√ et visées par le BET agissant sous la responsabilité de la S.E.M.

2) des honoraires TTC intégrant la maîtrise d'œuvre (B.E.T) et la coordination technique dont l'assiette est arrêtée à un montant 15 % HT, TVA en sus au taux en vigueur, du montant HT des travaux réalisés, sur la base de factures émises par le coordinateur technique, et ce, dans les délais visés au marché de travaux et conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à inscrire en temps utile à son budget les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui lui incombent. Dans le cas où, au cours de la mission, un des partenaires estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le coordinateur technique puisse mettre en œuvre ces modifications.

La passation de la convention suppose que le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle aient été préalablement définis par la Collectivité Territoriale de Corse et la Ville de Bastia, à travers son mandataire, la Société d'Economie Mixte Bastia Aménagement.

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à assurer le financement à hauteur de l'enveloppe financière prévisionnelle, pour les ouvrages la concernant. La Société d'Economie Mixte Bastia Aménagement s'engage à coordonner techniquement l'opération conformément au programme et dans la limite impérative de l'enveloppe financière prévisionnelle. C'est pourquoi toute modification de l'un de ces deux éléments fondamentaux devrait donner lieu à un avenant formalisant l'accord des parties sur les modifications, notamment l'article 3.

Fait à Ajaccio, le

en trois exemplaires

**Le Président Directeur Général de la
Société d'Economie Mixte Bastia
Aménagement,**

**Le Président du Conseil Exécutif de
Corse,**

Emile ZUCCARELLI

Ange SANTINI

